



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-280

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-11-10-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir de droite, porte droite (porte A-lot de copropriété n°23) de l'immeuble sis 9 rue Laromiguière à Paris 5ème (3 pages)

Page 3

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-09-008 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres d'assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale (4 pages)

Page 7

75-2016-11-09-012 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de 2ème classe (2 pages)

Page 12

75-2016-11-09-009 - arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves d'assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale (4 pages)

Page 15

75-2016-11-09-011 - arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves d'ingénieur hospitalier en chef de 2ème classe (2 pages)

Page 20

Préfecture de Police

75-2016-11-14-001 - Arrêté n°16-00052 modifiant l'arrêté n°16-00045 du 03/10/2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 23

Agence régionale de santé

75-2016-11-10-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir de droite, porte droite (porte A-lot de copropriété n°23) de l'immeuble sis 9 rue Laromiguière à Paris 5ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16090041

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir de droite, porte droite (porte A-lot de copropriété n°23) de l'immeuble sis 9 rue Laromiguière à Paris 5^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23 et 23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3^{ème} étage, couloir de droite, porte droite (porte A - lot de copropriété n°23) de l'immeuble sis **9 rue Laromiguière à Paris 5^{ème}**, occupé par Madame Sara PIERRET, propriétaire occupante, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Oralial Sully Gestion, domicilié 42 bis quai Henri IV à Paris 4^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes et s'amplifient à l'approche du logement, que ces odeurs sont caractéristiques d'eaux croupies, y compris matières fécales et d'un défaut d'entretien des installations sanitaires ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Sara PIERRET de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir de droite, porte droite (porte A-lot de copropriété n°23) de l'immeuble sis 9 rue Laromiguière à Paris 5^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sara PIERRET.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

le délégué départemental,


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-09-008

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres d'assistant
médico-administratif branche assistance de régulation
médicale

*arrêté d'ouverture du concours externe sur titres d'assistant médico-administratif branche
assistance de régulation médicale*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants Médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-administratifs branche «assistance de régulation médicale» est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 20 février 2017 dans les conditions suivantes:

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 21.

Peuvent faire acte de candidature

Les candidats de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours externe sur titres comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission

- épreuve d'admissibilité

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

- épreuve orale d'admission

L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche «assistance de régulation médicale» (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistance de régulation médicale » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière(durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un assistant médico-administratif en assistance de régulation médicale, correspondant au programme défini au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière . Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve d'admissibilité est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par branche dans la limite du nombre de places offertes par concours et par branche.

Pièces à joindre au dossier par le candidat

A l'appui de sa demande, le candidat devra fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

ARTICLE 3 : : La période d'inscription est fixée du 14 décembre 2016 au 19 janvier 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 14 décembre 2016, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 janvier 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription soit :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : pour recevoir un dossier par courrier, les candidats devront joindre impérativement à la demande une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm à leurs nom et adresse, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes.

-sur place à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris –
Service concours
2 rue Saint Martin
75004 PARIS
du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

ARTICLE 4 : Madame Alger, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, sera chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-09-012

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres d'ingénieur
hospitalier en chef de 2ème classe

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de 2ème classe

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 modifié fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieurs à l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1995 modifié fixant la composition du jury, et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des **Ingénieurs hospitaliers en chef de deuxième classe** est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du **2 mai 2017**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTIONS	POSTES
Informatique	1
Génie biologique et biomédical	2
Chimie biologique	2
Genie civil	1
Agroalimentaire	1
Organisation et méthode	1
TOTAL	8

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 14 décembre 2016 au 19 janvier 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 14 décembre 2016, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 janvier 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription soit :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : pour recevoir un dossier par courrier, les candidats devront joindre impérativement à la demande une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm à leurs nom et adresse, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes.

- sur place à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris –
Service concours
2 rue Saint Martin
75004 PARIS
du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

ARTICLE 4 : Madame Guimese et Madame ALGER du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP sont chargées du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 novembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-09-009

arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves
d'assistant médico-administratif branche assistance de
régulation médicale

*arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves d'assistant médico-administratif branche
assistance de régulation médicale*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants Médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-administratifs branche «assistance de régulation médicale» est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 30 mars 2017 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 14.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs :

- épreuves d'admissibilité

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de cinq à dix pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

- épreuve orale d'admission

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale », et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale. Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury — qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 — pourront seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par branche dans la limite du nombre de places offertes par concours et par branche.

- **pièces à joindre au dossier par le candidat**

A l'appui de sa demande, le candidat devra fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

.../...

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 14 décembre 2016 au 19 janvier 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 14 décembre 2016, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 janvier 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription soit :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : pour recevoir un dossier par courrier, les candidats devront joindre impérativement à la demande une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm à leurs nom et adresse, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes.

-sur place à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris –
Service concours
2 rue Saint Martin
75004 PARIS
du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

ARTICLE 4 : Madame Guimese, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, sera chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-09-011

arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves
d'ingénieur hospitalier en chef de 2ème classe

*arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves d'ingénieur hospitalier en chef de 2ème
classe*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours sur épreuves pour l'accès au corps des **Ingénieurs hospitaliers en chef de deuxième classe** est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du **1^{er} juin 2017**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Options	postes
Informatique	1
Agroalimentaire	1
Organisation et méthode	1
Génie civil	1
Génie biologique et biomédical	2
Chimie biologie	2
Environnement	1
Qualité, gestion des risques	1
TOTAL	10

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 14 décembre 2016 au 19 janvier 2017.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 14 décembre 2016, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 janvier 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription soit :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : pour recevoir un dossier par courrier, les candidats devront joindre impérativement à la demande une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm à leurs nom et adresse, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes.

-sur place à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris –
Service concours
2 rue Saint Martin
75004 PARIS
du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

ARTICLE 4 : Madame Guimese et Madame Alger du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP sont chargées du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Préfecture de Police

75-2016-11-14-001

Arrêté n°16-00052 modifiant l'arrêté n°16-00045 du 03/10/2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 16-00052

modifiant l'arrêté n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 17 novembre 2016 :

Membres suppléants :

« M. Pascal PADOIN, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne est remplacé par M. Antoine SALMON, chef d'État-major de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne. »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 14 novembre 2016

Le Directeur des Ressources Humaines

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°16-00052)

1 / 1

David CLAVIÈRE